

Procès-verbal

Conseil Communautaire du 25 septembre 2025

<p>Présents :</p> <p>ARCINS : Claude GANELON - ARSAC : Frédéric AURIER, Laurent CADUSSEAU, Huguette PANZZO - CUSSAC FORT MEDOC : Dominique FEDIEU, Marie-Christine SEGUIN - LABARDE : Matthieu FONMARTY - LAMARQUE : Dominique SAINT-MARTIN - LE PIAN MEDOC : Didier MAU, Christine CORNET, Franck SIMONNET, Christian DECAUDIN, Laurence GANELON, Alexis TOUSSAINT - LUDON MEDOC : Philippe DUCAMP, Martine VALLIER, Marjorie ROUSSEL, Denis CABEZAS - MACAU : Chrystel COLMONT-DIGNEAU, Anne SAVIN de LARCLUSE - MARGAUX-CANTENAC : Sophie MARTIN, Chantal PERNEGRE - SOUSSANS : Karine PALIN, Jean-Claude GOFFRE</p> <p>Absents excusés :</p> <p>Monique DIGEON pouvoir à Huguette PANZZO, Christian VELLA pouvoir à Didier MAU, Annie BEZAC pouvoir à Christine CORNET, Michel DE ZEN pouvoir à Martine VALLIER, Sylvain LALANNE pouvoir à Chrystel COLMONT-DIGNEAU, Guillaume LAFON, Jessica DUNIAUD, Allan SICHEL</p>	
<p>Secrétaire de séance : Huguette PANZZO</p>	<p>Conseillers en exercice : 32</p> <p>Quorum : 17</p> <p>Présents : 24</p> <p>Votants : 29</p>

Ordre du jour :

DL2025_2509_1 Procès-verbal du Conseil Communautaire du 26 juin 2025 - Approbation
DL2025_2509_2 Modification des termes de la convention portant répartition des biens acquis postérieurement au transfert de compétence dans le cadre de la restitution aux communes membres de la compétence « politique de sécurité » - Approbation
DL2025_2509_3 Octroi d'autorisations d'occupation temporaire du domaine public sur le site du Port de Lamarque au profit de diverses entreprises de commerce ambulant - Correction d'une erreur matérielle - Approbation
DL2025_2509_4 Contrat pour la réussite de la transition écologique (CRTE) - Mise à jour 2025 - Intégration de nouveaux projets - Approbation
DL2025_2509_5 Demande de subvention FEDER OS5 pour un besoin en ingénierie sur les centres bourg, l'habitat et les filières - Approbation
DL2025_2509_6 Convention de financement de la Région Nouvelle Aquitaine pour réaliser une étude de mobilité - Approbation
DL2025_2509_7 Convention de mise à disposition partagée d'un bien communal entre la commune d'Arcins et la Communauté de Communes Médoc Estuaire - Approbation
DL2025_2509_8 Convention de mise à disposition partagée de biens communaux entre la commune d'Arsac et la Communauté de Communes Médoc Estuaire - Approbation
DL2025_2509_9 Convention de mise à disposition d'un bien communal entre la commune de Cussac Fort Médoc et la Communauté de Communes Médoc Estuaire - Approbation
DL2025_2509_10 Convention de mise à disposition partagée d'un bien communal entre la commune de Labarde et la Communauté de Communes Médoc Estuaire - Approbation
DL2025_2509_11 Convention de mise à disposition d'un bien communal entre la commune de Lamarque et la Communauté de Communes Médoc Estuaire - Approbation
DL2025_2509_12 Convention de mise à disposition de biens communaux entre la commune du Pian Médoc et la Communauté de Communes Médoc Estuaire - Approbation
DL2025_2509_13 Convention de mise à disposition de biens communaux entre la commune de Ludon Médoc et la Communauté de Communes Médoc Estuaire - Approbation
DL2025_2509_14 Convention de mise à disposition de biens communaux entre la commune de Macau et la Communauté de Communes Médoc Estuaire - Approbation
DL2025_2509_15 Convention de mise à disposition de biens communaux entre la commune de Margaux Cantenac et la Communauté de Communes Médoc Estuaire - Approbation
DL2025_2509_16 Convention de mise à disposition partagée d'un bien communal entre la commune de Soussans et la Communauté de Communes Médoc Estuaire - Approbation
DL2025_2509_17 Mandat de vente de deux motos électriques - Décision
DL2025_2509_18 Rapport d'activité 2024 sur le Service Public de Prévention et Gestion des Déchets - Adoption
DL2025_2509_19 Rapports annuels 2024 des délégataires assurant l'exploitation du service de l'eau potable - Porter à connaissance
DL2025_2509_20 Rapport annuel 2024 du délégataire assurant l'exploitation du service de l'assainissement collectif - Porter à connaissance
DL2025_2509_21 Eau Potable - Rapports sur le prix et la qualité du service public 2024 - Adoption
DL2025_2509_22 Assainissement Collectif - Rapport sur le prix et la qualité du service public 2024 - Adoption
DL2025_2509_23 Assainissement Non Collectif - Rapport sur le prix et la qualité du service public 2024 - Adoption
DL2025_2509_24 Avenant n°3 au contrat de concession Eau Potable VEOLIA - Approbation
DL2025_2509_25 Prestations de service de restauration les jours de fonctionnement des ALSH entre la Communauté de Communes et certaines communes - Protocoles transactionnels relatifs aux exercices 2022, 2023, 2024 et 1er semestre 2025 - Approbation
DL2025_2509_26 Modalités de participation de la CdC aux frais de gestion des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) des communes membres - Année 2024 - Approbation
DL2025_2509_27 Modification du montant des attributions de compensation suite à la restitution de la compétence sécurité - Approbation

DL2025_2509_28 Modification exceptionnelle du montant des attributions de compensation versées ou reçues au titre de l'exercice 2025 par les communes d'Arcins, Labarde et Soussans - Décision
DL2025_2509_29 Budget Principal 2025 - Décision modificative n°3 - Approbation
DL2025_2509_30 Budget annexe Eau Potable 2025 - Décision modificative n°1 - Approbation
DL2025_2509_31 Budget annexe Assainissement Collectif 2025 - Décision modificative n°1 - Approbation
DL2025_2509_32 Tableau des effectifs - Modification - Décision

DL2025_2509_1 Procès-verbal du Conseil Communautaire du 26 juin 2025 - Approbation

Rapporteur : Didier MAU

Vu l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Il est proposé d'approver le procès-verbal du Conseil Communautaire du 26 juin 2025 tel qu'annexé à la présente délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

►Approuve le procès-verbal du Conseil Communautaire du 26 juin 2025 tel qu'annexé à la présente délibération.

Laurent CADUSSEAU relève une faute de frappe dans le procès-verbal, qui sera corrigée.

DL2025_2509_2 Modification des termes de la convention portant répartition des biens acquis postérieurement au transfert de compétence dans le cadre de la restitution aux communes membres de la compétence « politique de sécurité » - Approbation

Rapporteur : Didier MAU

Vu la délibération n°DL2024_2111_5 du 21 novembre 2025 et son annexe portant approbation des termes de la convention de transfert des biens mobiliers nécessaires à l'exercice des missions de police municipale entre la Communauté de Communes (CdC) et certaines communes ;

Vu la convention portant répartition des biens acquis postérieurement au transfert de compétence dans le cadre de la restitution aux communes membres de la compétence « politique de sécurité » signée conjointement par la CdC et ses 10 communes membres ;

Considérant que le véhicule NISSAN Qashqai identifié dans le patrimoine communautaire par son numéro d'immobilisation 2020-00463 n'a pas répondu aux critères de fonctionnalité attendus dans le cadre d'un usage intensif de véhicule dédié au service de police municipale ;

Considérant dès lors que ce véhicule ne peut être cédé pour l'usage prévu et, qu'en revanche, il peut demeurer une alternative au sein de la flotte de véhicules communautaires pour des déplacements ponctuels ;

Considérant, en conséquence, que ce bien doit être retiré de la liste des immobilisations identifiées, annexé à la convention susvisée ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

►Approuve la suppression du véhicule NISSAN Qashqai – numéro d'immobilisation 2020-00463 – de la liste des biens acquis postérieurement au transfert de compétence « politique de sécurité » et devant être transférés aux communes.

DL2025_2509_3 Octroi d'autorisations d'occupation temporaire du domaine public sur le site du Port de Lamarque au profit de diverses entreprises de commerce ambulant - Correction d'une erreur matérielle - Approbation

Rapporteur : Didier MAU

Vu la Convention d'Occupation Temporaire (COT) du domaine public portuaire non constitutive de droits réels relative au site du Port de Lamarque signée entre le Département de la Gironde et la Communauté de Communes Médoc Estuaire (CdC) le 18 mai 2008, et en particulier son article 3-1 relatif à la possibilité conférée à la CdC de délivrer des autorisations temporaires d'occupation (AOT) ;

Vu la délibération n°DL2022_3006_4 du conseil communautaire en date du 30 juin 2022 relative à la fixation du tarif « commerce ambulant » de la redevance à percevoir pour toute AOT consentie sur le site du Port de Lamarque ;

Vu la délibération n°DL2025_2606_3 du conseil communautaire en date du 26 juin 2025 portant octroi d'AOT sur le site du Port de Lamarque au profit de diverses commerces ambulants ;

Considérant qu'une erreur matérielle est à corriger concernant les coordonnées de l'entreprise « Les Délices de Nathalie » ;

Il convient en effet de lire :

ÉTABLISSEMENT	DIRIGEANT	N° SIRET
Les Délices de Nathalie	Monsieur Matthieu NARBATE	488 404 310 000 44

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

►Approuve la correction telle que ci-dessus exposée.

►Autorise le Président à signer la convention d'occupation temporaire correspondante ainsi que tout document relatif à cette affaire.

Didier MAU félicite Dominique SAINT-MARTIN et son équipe pour la très belle réussite de ces marchés du mardi soir.

**DL2025_2509_4 Contrat pour la réussite de la transition écologique (CRTE) - Mise à jour 2025 -
Intégration de nouveaux projets - Approbation**

Rapporteur : Didier MAU

Vu la délibération DL2021_1006_5 portant approbation du CRTE Médoc,

Créés en 2020, les Contrats de relance et de transition écologique (CRTE), rebaptisés « Contrats pour la réussite de la transition écologique » en 2023, sont désormais le cadre de référence du dialogue entre l'État et les collectivités à l'échelle des bassins de vie.

Le CRTE accompagne la mise en œuvre par les collectivités des orientations stratégiques retenues à l'échelle d'un bassin de vie sur la durée des mandats municipaux (6 ans) grâce à un engagement pluriannuel de l'État. Ce faisant, il doit remplir deux principaux objectifs :

- Faciliter la cohérence, la transversalité et l'opérationnalité des actions prévues pour traduire les ambitions de transition écologique, de développement économique et de cohésion territoriale de ces territoires ;
- Simplifier les démarches contractuelles existantes entre l'État et les collectivités signataires.

En 2021, la sous-préfecture, les EPCI médocains, le Parc naturel régional du Médoc (PNR) et le Syndicat mixte intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SMICOTOM) avaient adopté un premier CRTE qu'il convient désormais d'actualiser.

A l'échelle du Médoc, cette actualisation doit identifier les projets publics et locaux qui s'inscrivent dans l'un des axes du plan France Nation Verte :

- Mieux se déplacer ;
- Mieux se loger ;
- Mieux préserver et valoriser les écosystèmes
- Mieux produire ;
- Mieux se nourrir ;
- Mieux consommer.

Il a donc été demandé aux 4 EPCI médocains de faire connaître les opérations qu'ils souhaitent voir intégrer au CRTE actualisé, étant entendu que ce contrat fera l'objet de mises à jour afin de tenir compte des évolutions de ces projets et d'en prendre en compte de nouveaux qui répondraient à ses objectifs de développement durable. Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre à l'issue de la réunion du 7 mai dernier en sous-préfecture de Lesparre, les projets retenus pour le territoire de Médoc Estuaire sont les suivants :

Projet	Porteur	Axe	Levier	Calendrier
Couverture du terrain de basket par une structure photovoltaïque	Mairie d'Arcins	Mieux produire	Énergie	2025-2026
Réhabilitation de la cantine scolaire en lien avec la régie agricole	Mairie de Cussac-Fort-Médoc	Mieux se nourrir	Non-défini	2026
Aménagement en faveur des mobilités douces		Mieux se déplacer	Transport en commun et vélo	2026
Aménagement d'ombrières photovoltaïques		Mieux produire	Énergie	2026
Programme de plantations (haies vivrières et semis sur les jachères viticoles favorables aux pollinisateurs locaux)		Mieux préserver et valoriser les écosystèmes	Biodiversité	2026
Aménagement du centre bourg et itinéraire cyclable	Mairie de Lamarque	Mieux se déplacer	Transport en commun et vélo	2026
Aménagement d'un éco-quartier	Mairie de Macau	Mieux se loger	Sobriété et rénovation performante	À partir de 2025
Création d'une médiathèque avec espace de coworking		Mieux se loger	Sobriété et rénovation performante	À partir de 2026
Installation d'ombrières et de panneaux photovoltaïques sur des bâtiments communaux		Mieux produire	Énergie	À partir de 2026
Création d'un tiers-lieu		Mieux préserver et valoriser les écosystèmes	Biodiversité	À partir de 2026
Programme d'aménagement du bourg	Mairie de Soussans	Mieux se déplacer	Transport en commun et vélo	2025-2028
Projet Soussans poumon vert		Mieux préserver et valoriser les écosystèmes	Biodiversité	À partir de 2025
Développement de fonciers durables pour les activités économiques	CC Médoc Estuaire	Mieux produire	Décarbonation de l'industrie	2025-2028
Aménagement d'un hub des mobilités	4 EPCI médocains	Mieux se déplacer	Actions transversales	À partir de 2025
Schéma des mobilités douces	4 EPCI médocains	Mieux se déplacer	Transport en commun et vélo	À partir de 2025

La Communauté de Communes Médoc Estuaire doit désormais se prononcer sur le projet de CRTE actualisé, intégrant les projets mentionnés ci-dessus.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve l'actualisation du projet de contrat pour la réussite de la transition écologique, comprenant les actions ci-dessus mentionnées.
- Autorise le Président à signer ce contrat et tout document relatif à cette affaire.
- Charge le Président et les Vice-Présidents, dans leur périmètre de délégation respectif, des démarches nécessaires.

DL2025_2509_5 Demande de subvention FEDER OS5 pour un besoin en ingénierie sur les centres bourg, l'habitat et les filières - Approbation

Rapporteur : Chrystel COLMONT-DIGNEAU

Afin de satisfaire la mise en œuvre de son projet politique au croisement de ses compétences développement économique, aménagement du territoire et politique du logement et du cadre de vie, la Communauté de Communes Médoc Estuaire (CdC) souhaite renforcer son ingénierie en considérant une approche transversale sur le thème du maintien du cadre et de la qualité de vie.

Cette ingénierie de projet doit être mise au service de 3 grands axes d'intervention qui sont :

- 1) La vitalité des centres bourgs considérée en particulier à l'aune de son dynamisme commercial ;
- 2) L'habitat au travers de l'animation d'un service public dédié ;
- 3) Le suivi et l'animation de la démarche PCAET.

Les axes proposés partagent une vocation de dynamisation territoriale au service des habitants de la CdC avec en filigrane, une volonté d'opérationnalité immédiate. Leur choix résulte de travaux préalables dans un cadre d'obligations légales et/ou réglementaires.

En effet, dans le cadre de la mise en œuvre de sa compétence obligatoire en matière de développement économique, la CdC a mené entre le premier semestre 2022 et le premier semestre 2023 l'élaboration de son schéma de développement économique. Parmi les enjeux majeurs identifiés, l'animation économique au bénéfice du tissu existant, notamment dans une perspective de (re)vitalisation des centres bourgs, peut être engagée à court terme.

Par ailleurs, la Communauté de Communes est compétente en matière de politique du logement. Elle se rapproche en outre des seuils réglementaires au-delà desquels, la réalisation d'un PLH est obligatoire. Par anticipation, et par besoin suspecté sur le terrain, l'intervention de la collectivité est essentielle pour soutenir des dispositifs tel que le Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH), plus communément appelé Espace France Rénov'.

Enfin, le PCAET est une obligation pour tout EPCI regroupant plus de 20 000 habitants. Il est un document stratégique et opérationnel visant à la réduction des GES, à l'adaptation au changement climatique et au maintien de la qualité de l'air. L'obligation d'un volet opérationnel impose la mise en œuvre de mesures pragmatiques agissant sur le cadre de vie. En cela, il est la prolongation et le développement des 2 premiers axes thématiques présentés. Ce Plan est réalisé en partenariat avec le Syndicat Mixte du SCoT de l'Aire Métropolitaine Bordelaise (SYSDAU).

Pour porter cette ingénierie sur 2 ans minimum, la Communauté de Communes Médoc Estuaire sollicite une subvention auprès du Groupement d'Action Locale (GAL) Médoc en charge de l'attribution des fonds FEDER OS 5, pour le cofinancement de ce besoin comme présenté ci-dessous :

Budget prévisionnel du besoin en ingénierie	Montant
CC MEDOC ESTUAIRE (20%)	18.000,00 €
FEDER.OS5 (80%)	72.000,00 €
Coût prévisionnel sur 2 ans	90.000,00 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la demande de subvention FEDER OS5 selon le plan de financement énoncé ci-dessus.
- Autorise le Président à déposer la demande de subvention et à signer tout document relatif à cette affaire.

DL2025_2509_6 Convention de financement de la Région Nouvelle Aquitaine pour réaliser une étude de mobilité - Approbation

Rapporteur : Chrystel COLMONT-DIGNEAU

La Loi d'Orientation des Mobilités (LOM), promulguée le 24 décembre 2019, a profondément réorganisé le cadre des mobilités sur le territoire national, conférant à la Région la qualité d'Autorité Organisatrice des Mobilités (AOM) sur les bassins où la compétence n'a pas été prise par les collectivités locales concernées. Tel est le cas du bassin de mobilités du Médoc, composé des Communautés de Communes Médoc Atlantique, Médoc Cœur de Presqu'île, Médoc Estuaire et Médullienne.

Dans ce contexte, le territoire du Médoc, en partenariat avec les acteurs institutionnels, s'est engagé dans l'élaboration d'un Schéma Global des Mobilités, décliné localement pour répondre aux enjeux des déplacements du quotidien. Cette démarche se concrétisera prochainement par la mise en œuvre d'un Contrat

Opérationnel de Mobilité (COM) en Médoc, conformément à l'esprit de la LOM et dans une dynamique de dialogue partenarial.

Afin de disposer d'outils d'aide à la décision et d'anticiper le déploiement du COM, les Communautés de Communes médocaines souhaitent approfondir la démarche engagée par la réalisation d'une étude de mobilité locale globale. Celle-ci vise à répondre notamment à la problématique de la mobilité pendulaire, identifiée comme un frein périphérique à l'emploi lors de l'étude sur l'emploi et les compétences menée en 2024 dans le cadre de l'Action de Développement de l'Emploi et des Compétences (ADEC), en partenariat avec l'État (DDETS).

L'étude envisagée comprendra une phase de diagnostic, une phase stratégique et l'élaboration d'un plan d'actions par Communauté de Communes destiné à compléter et optimiser l'offre de mobilité locale existante ou à venir. Le territoire bénéficie déjà de projets structurants en cours de déploiement (Cars Express, Vélos en Libre-Service, Abris Vélos Sécurisés, Hubs de mobilité, en prévision du futur RER Métropolitain), mais il apparaît nécessaire de réfléchir à l'offre locale susceptible de répondre aux besoins non couverts.

Aussi, les 4 collectivités sollicitent la Région Nouvelle-Aquitaine pour la mise en place d'une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage, afin de réaliser cette étude de mobilité locale sur les trajets domicile-travail pour les Communautés de Communes Médoc Cœur de Presqu'île, Médoc Estuaire et Médullienne. Cette convention permettrait de bénéficier de l'accord-cadre régional avec le cabinet Tecurbis, et d'un cofinancement dans le cadre du « bouquet de mobilité » proposé par la Région aux collectivités non AOM.

La Communauté de Communes Médoc Atlantique, pilote de la thématique pour le Médoc, suivra avec attention cette démarche afin de garantir une cohérence d'ensemble, ayant d'ores et déjà initié un travail similaire sur son périmètre.

Cette étude permettra d'harmoniser les niveaux de connaissance et de réflexion des quatre Communautés de Communes et de disposer, à terme, d'un Schéma Global des Mobilités cohérent à l'échelle du Médoc.

Les coûts totaux de l'étude communiqués par les services de la Région sont les suivants :

- 20 685€ TTC (étude de mobilité locale de rang 2)

Après application du bouquet de mobilité locale (4€/habitants), le reste à charge pour les CdC est le suivant :

- Médoc Cœur de Presqu'île : 60% Région NA / 40% CdC soit un reste à charge de 2 758€ ;
- Médullienne : 50% Région NA / 50% CdC Médullienne, soit un reste à charge de 3 447,5€ ;
- Médoc Estuaire : 50% Région NA /50% CdC soit un reste à charge CdC de 3 447,5€ ;

Il est à noter que les restes à charge engendrés par cette étude seront supportés par le fonds ADEC de la DDETS (Etat) déjà alloué à chaque CdC (enveloppe financière prenant fin en janvier 2026 avec un engagement financier avant fin novembre 2025). Les CdC du Médoc se rendront disponibles aux différents temps de l'étude pour aboutir à un rendu avant fin janvier 2026.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

►Approuve la convention de financement de la Région Nouvelle Aquitaine selon les modalités ci-dessus exposées.

►Autorise le Président à signer ladite convention et tout document relatif à cette affaire.

Chrystel COLMONT-DIGNEAU informe que les réunions avec la Région ont commencé et qu'il est donc possible de mobiliser des moyens financiers pour faire un diagnostic, mieux appréhender cette problématique de mobilité sur le territoire et mieux adapter les réponses pour les administrés.

Denis CABEZAS demande des précisions sur cette étude. Chrystel COLMONT-DIGNEAU explique que le diagnostic global des mobilités en Médoc a mis en évidence que les mobilités locales d'une CdC à l'autre, et notamment les mobilités transversales, n'existent pas et que, face à cette carence de modes de transports collectifs, le cabinet d'études est censé faire des propositions de réponses, les chiffrer, charge ensuite aux CdC de décider de les créer ou non.

Anne SAVIN de LARCLAUSE pense qu'il y a beaucoup à gagner économiquement en termes d'emplois car une partie de la population ne peut pas accéder à certains emplois à cause de l'emplacement géographique. Didier MAU indique que c'est effectivement l'un des sujets majeurs abordés dans le cadre du Comité local pour l'emploi, qui est sollicité par des entreprises qui peuvent recruter mais qui ne trouvent pas car elles sont confrontées à deux problèmes : la fidélisation et le recrutement lui-même, avec la question du transport dans le Médoc qui ressort en priorité. Il évoque ensuite l'importance de la formation par alternance qui permet de trouver un bon emploi rapidement mais qui est limitée dans le Médoc à cause des déplacements. Il pense enfin qu'il est très bien de faire cette étude mais que la faiblesse du territoire Médocain est qu'il est très difficile d'harmoniser les demandes et les attentes.

Denis CABEZAS demande s'il y a des informations sur l'avancée du contrat de Nouveaux Equilibres de Coopération qui a été passé entre les 4 CdC, le Pnr et Bordeaux Métropole, dans le cadre justement du RER. Didier MAU informe que cela n'avance pas en raison de la spécificité Médocaine où la grande difficulté est de prendre en compte les problématiques territoriales de proximité, puis ajoute que le fonctionnement de l'existant pourrait déjà être amélioré, que ce soit pour le train ou le bus.

Chrystel COLMONT-DIGNEAU précise que l'étude reviendra à un coût de 0 € pour les CdC grâce à la procédure ADEC qui avait été mobilisée.

DL2025_2509_7 Convention de mise à disposition partagée d'un bien communal entre la commune d'Arcins et la Communauté de Communes Médoc Estuaire - Approbation

Rapporteur : Claude GANELON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-5 et ses articles L. 5211-4-1, L. 5211-5-III et L. 5211-17 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes ;

Considérant que la Commune d'Arcins a transféré la compétence « Petite enfance et jeunesse » pour les « activités périscolaires de loisirs à destination des 3-17 ans » à la Communauté de Communes ;

Considérant que pour exercer la compétence ainsi transférée, il peut être nécessaire de permettre à la Communauté de Communes d'occuper et d'utiliser des biens appartenant à la commune ;

Considérant cependant que ces biens peuvent être également utilisés pour des activités communales ; qu'ainsi, les biens mis à la disposition de la Communauté de Communes peuvent ne pas être exclusivement affectés aux activités liées à la compétence communautaire périscolaire ;

Tel est le cas de locaux communaux situés au sein du groupe scolaire.

Qu'en conséquence, ces biens, ayant plusieurs affectations ne sont pas mis à disposition de plein droit à la Communauté de Communes conformément aux dispositions de l'article L. 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Considérant qu'il est donc nécessaire, dans le cadre d'une bonne organisation des services et de sécurisation de l'utilisation de ces biens par la commune et la Communauté de Communes, d'établir entre les 2 parties, une convention d'occupation partagée ;

Considérant le projet de convention annexé à la présente délibération qui précise la nature des biens visés, les modalités opérationnelles de leur mise à disposition et d'usage ;

Considérant enfin les dispositions financières fixant le montant de la participation de la CdC aux frais de gestion des locaux, tenant compte des surfaces et du temps d'occupation, telles qu'inscrites dans ce même projet de convention ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les termes du projet de convention tel qu'annexé à la présente délibération.
►Charge le Président de la signature de la convention et de ses annexes.

DL2025_2509_8 Convention de mise à disposition partagée de biens communaux entre la commune d'Arsac et la Communauté de Communes Médoc Estuaire - Approbation

Rapporteur : Claude GANELON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-5 et ses articles L. 5211-4-1, L. 5211-5-III et L. 5211-17 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes ;

Considérant que la Commune d'Arsac a transféré la compétence « Petite enfance et jeunesse » pour les « activités périscolaires de loisirs à destination des 3-17 ans » à la Communauté de Communes ;

Considérant que pour exercer la compétence ainsi transférée, il peut être nécessaire de permettre à la Communauté de Communes d'occuper et d'utiliser des biens appartenant à la commune ;

Considérant cependant que ces biens peuvent être également utilisés pour des activités communales ; qu'ainsi, les biens mis à la disposition de la Communauté de Communes peuvent ne pas être exclusivement affectés aux activités liées à la compétence communautaire périscolaire ;

Tel est le cas de divers locaux communaux :

- Locaux au sein de l'équipement socio-sportif pour l'activité RPE ;
- Locaux au sein de l'équipement socio-sportif pour l'activité APS/ALSH élémentaires ;
- Locaux au sein de l'équipement socio-culturel pour l'activité APS/ALSH élémentaires ;
- Locaux au sein de l'école maternelle pour l'activité APS/ALSH maternelles (école et salle de motricité).

Qu'en conséquence, ces biens, ayant plusieurs affectations ne sont pas mis à disposition de plein droit à la Communauté de Communes conformément aux dispositions de l'article L. 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Considérant qu'il est donc nécessaire, dans le cadre d'une bonne organisation des services et de sécurisation de l'utilisation de ces biens par la commune et la Communauté de Communes, d'établir entre les 2 parties, des conventions d'occupation partagée ;

Considérant les projets de convention annexés à la présente délibération qui précisent la nature des biens visés, les modalités opérationnelles de leur mise à disposition et d'usage ;

Considérant enfin les dispositions financières fixant le montant de la participation de la CdC aux frais de gestion des locaux, tenant compte des surfaces et du temps d'occupation, telles qu'inscrites dans ces mêmes projets de convention ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

►Approuve les termes des projets de convention tel qu'annexés à la présente délibération.

►Charge le Président de la signature des conventions et de leurs annexes.

DL2025_2509_9 Convention de mise à disposition d'un bien communal entre la commune de Cussac Fort Médoc et la Communauté de Communes Médoc Estuaire - Approbation

Rapporteur : Claude GANELON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-5 et ses articles L. 5211-4-1, L.5211-5-III et L. 5211-17 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes ;

Considérant que la Commune de Soussans a transféré la compétence « Petite enfance et jeunesse » pour les « activités périscolaires de loisirs à destination des 3-17 ans » à la Communauté de Communes ;

Considérant que pour exercer la compétence ainsi transférée, il peut être nécessaire de permettre à la Communauté de Communes d'occuper et d'utiliser de manière exclusive des biens appartenant à la commune ;

Tel est le cas de locaux au sein du groupe scolaire ;

Considérant qu'aucun procès-verbal de mise à disposition des biens n'a été établi conformément aux dispositions de l'article L.1321-1 du CGCT (Code général des collectivités territoriales) ;

Considérant qu'il est donc nécessaire, dans le cadre d'une bonne organisation des services et de sécurisation de l'utilisation de ces biens par la commune et la Communauté de Communes, d'établir entre les 2 parties, une convention visant à régulariser cette situation ;

Considérant le projet de convention annexé à la présente délibération qui précise la nature des biens visés, les modalités opérationnelles de leur mise à disposition et d'usage ;

Considérant notamment que ce projet de convention dispose que la Communauté de Communes possède sur le bien tous pouvoirs de gestion, notamment qu'elle en assure l'entretien, supporte le cout des investissements le cas échéant et prend à sa charge le coût des fluides ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

►Approuve les termes du projet de convention tel qu'annexé à la présente délibération.

►Charge le Président de la signature de la convention et de ses annexes.

DL2025_2509_10 Convention de mise à disposition partagée d'un bien communal entre la commune de Labarde et la Communauté de Communes Médoc Estuaire - Approbation

Rapporteur : Claude GANELON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-5 et ses articles L. 5211-4-1, L. 5211-5-III et L. 5211-17 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes ;

Considérant que la Commune de Labarde a transféré la compétence « Petite enfance et jeunesse » pour les « activités périscolaires de loisirs à destination des 3-17 ans » à la Communauté de Communes ;

Considérant que pour exercer la compétence ainsi transférée, il peut être nécessaire de permettre à la Communauté de Communes d'occuper et d'utiliser des biens appartenant à la commune ;

Considérant cependant que ces biens peuvent être également utilisés pour des activités communales ; qu'ainsi, les biens mis à la disposition de la Communauté de Communes peuvent ne pas être exclusivement affectés aux activités liées à la compétence communautaire périscolaire ;

Tel est le cas de divers locaux communaux : locaux au sein du groupe scolaire.

Qu'en conséquence, ces biens, ayant plusieurs affectations ne sont pas mis à disposition de plein droit à la Communauté de Communes conformément aux dispositions de l'article L. 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Considérant qu'il est donc nécessaire, dans le cadre d'une bonne organisation des services et de sécurisation de l'utilisation de ces biens par la commune et la Communauté de Communes, d'établir entre les 2 parties, une convention d'occupation partagée ;

Considérant le projet de convention annexé à la présente délibération qui précise la nature des biens visés, les modalités opérationnelles de leur mise à disposition et d'usage ;

Considérant enfin les dispositions financières fixant le montant de la participation de la CdC aux frais de gestion des locaux, tenant compte des surfaces et du temps d'occupation, telles qu'inscrites dans ce même projet de convention ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les termes du projet de convention tel qu'annexé à la présente délibération.
- Charge le Président de la signature de la convention et de ses annexes.

DL2025_2509_11 Convention de mise à disposition d'un bien communal entre la commune de Lamarque et la Communauté de Communes Médoc Estuaire - Approbation

Rapporteur : Claude GANELON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-5 et ses articles L. 5211-4-1, L.5211-5-III et L. 5211-17 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes ;

Considérant que la Commune de Soussans a transféré la compétence « Petite enfance et jeunesse » pour les « activités périscolaires de loisirs à destination des 3-17 ans » à la Communauté de Communes ;

Considérant que pour exercer la compétence ainsi transférée, il peut être nécessaire de permettre à la Communauté de Communes d'occuper et d'utiliser des biens appartenant à la commune ;

Considérant cependant que ces biens peuvent être également utilisés pour des activités communales ; qu'ainsi, les biens mis à la disposition de la Communauté de Communes peuvent ne pas être exclusivement affectés aux activités liées à la compétence communautaire périscolaire ;

Tel est le cas de locaux au sein du groupe scolaire de Lamarque.

Qu'en conséquence, ces biens, ayant plusieurs affectations ne sont pas mis à disposition de plein droit à la Communauté de Communes conformément aux dispositions de l'article L. 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Considérant qu'il est donc nécessaire, dans le cadre d'une bonne organisation des services et de sécurisation de l'utilisation de ces biens par la commune et la Communauté de Communes, d'établir entre les 2 parties, une convention d'occupation partagée ;

Considérant le projet de convention annexé à la présente délibération qui précise la nature des biens visés, les modalités opérationnelles de leur mise à disposition et d'usage ;

Considérant enfin les dispositions financières fixant le montant de la participation de la CdC aux frais de gestion des locaux, tenant compte des surfaces et du temps d'occupation, telles qu'inscrites dans ce même projet de convention ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les termes du projet de convention tel qu'annexé à la présente délibération.
- Charge le Président de la signature de la convention et de ses annexes.

DL2025_2509_12 Convention de mise à disposition de biens communaux entre la commune du Pian Médoc et la Communauté de Communes Médoc Estuaire - Approbation

Rapporteur : Claude GANELON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-5 et ses articles L. 5211-4-1, L.5211-5-III et L. 5211-17 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes ;

Considérant que la Commune de Soussans a transféré la compétence « Petite enfance et jeunesse » pour les « activités périscolaires de loisirs à destination des 3-17 ans » à la Communauté de Communes ;

Considérant que pour exercer la compétence ainsi transférée, il peut être nécessaire de permettre à la Communauté de Communes d'occuper et d'utiliser des biens appartenant à la commune ;

Considérant cependant que ces biens peuvent être également utilisés pour des activités communales ; qu'ainsi, les biens mis à la disposition de la Communauté de Communes peuvent ne pas être exclusivement affectés aux activités liées à la compétence communautaire périscolaire ;

Tel est le cas de divers locaux communaux :

- Locaux au sein du groupe scolaire (maternelle et élémentaire) AIRIALS pour l'activité APS ;
- Locaux au sein de l'école maternelle BRUGAT pour l'activité APS ;
- Locaux à vocation d'accueil adossé à la crèche A Petit Pas pour les activités APS/ALSH et ponctuellement RPE.

Qu'en conséquence, ces biens, ayant plusieurs affectations ne sont pas mis à disposition de plein droit à la Communauté de Communes conformément aux dispositions de l'article L. 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Considérant qu'il est donc nécessaire, dans le cadre d'une bonne organisation des services et de sécurisation de l'utilisation de ces biens par la commune et la Communauté de Communes, d'établir entre les 2 parties, des conventions d'occupation partagée ;

Considérant les projets de convention annexés à la présente délibération qui précisent la nature des biens visés, les modalités opérationnelles de leur mise à disposition et d'usage ;

Considérant enfin les dispositions financières fixant le montant de la participation de la CdC aux frais de gestion des locaux, tenant compte des surfaces et du temps d'occupation, telles qu'inscrites dans ces mêmes projets de convention ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les termes des projets de convention tel qu'annexés à la présente délibération.
- Charge le Président de la signature des conventions et de leurs annexes.

DL2025_2509_13 Convention de mise à disposition de biens communaux entre la commune de Ludon Médoc et la Communauté de Communes Médoc Estuaire - Approbation

Rapporteur : Claude GANELON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-5 et ses articles L. 5211-4-1, L.5211-5-III et L. 5211-17 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes ;

Considérant que la Commune de Ludon Médoc a transféré la compétence « Petite enfance et jeunesse » pour les « activités périscolaires de loisirs à destination des 3-17 ans » à la Communauté de Communes ;

Considérant que pour exercer la compétence ainsi transférée, il peut être nécessaire de permettre à la Communauté de Communes d'occuper et d'utiliser des biens appartenant à la commune ;

Considérant cependant que ces biens peuvent également être utilisés pour des activités communales ; qu'ainsi, les biens mis à la disposition de la Communauté de Communes peuvent ne pas être exclusivement affectés aux activités liées à la compétence communautaire périscolaire ;

Tel est le cas de locaux au sein de l'école maternelle pour les activités pour les APS/ALSH.

Qu'en conséquence, ces biens, ayant plusieurs affectations ne sont pas mis à disposition de plein droit à la Communauté de Communes conformément aux dispositions de l'article L. 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Considérant qu'il est donc nécessaire, dans le cadre d'une bonne organisation des services et de sécurisation de l'utilisation de ces biens par la commune et la Communauté de Communes, d'établir entre les 2 parties, une convention d'occupation partagée ;

Considérant le projet de convention annexé à la présente délibération qui précise la nature des biens visés, les modalités opérationnelles de leur mise à disposition et d'usage ;

Considérant enfin les dispositions financières fixant le montant de la participation de la CdC aux frais de gestion des locaux, tenant compte des surfaces et du temps d'occupation, telles qu'inscrites dans ce même projet de convention ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les termes du projet de convention tel qu'annexé à la présente délibération.
- Charge le Président de la signature de la convention et de ses annexes.

DL2025_2509_14 Convention de mise à disposition de biens communaux entre la commune de Macau et la Communauté de Communes Médoc Estuaire - Approbation

Rapporteur : Claude GANELON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-5 et ses articles L. 5211-4-1, L.5211-5-III et L. 5211-17 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes ;

Considérant que la Commune de Macau a transféré la compétence « Petite enfance et jeunesse » pour les « activités périscolaires de loisirs à destination des 3-17 ans » à la Communauté de Communes ;

Considérant que pour exercer la compétence ainsi transférée, il peut être nécessaire de permettre à la Communauté de Communes d'occuper et d'utiliser des biens appartenant à la commune ;

Considérant cependant que ces biens peuvent être également utilisés pour des activités communales ; qu'ainsi, les biens mis à la disposition de la Communauté de Communes peuvent ne pas être exclusivement affectés aux activités liées à la compétence communautaire périscolaire ;

Tel est le cas de locaux au sein de l'école maternelle pour les activités pour les APS/ALSH.

Qu'en conséquence, ces biens, ayant plusieurs affectations ne sont pas mis à disposition de plein droit à la Communauté de Communes conformément aux dispositions de l'article L. 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Considérant qu'il est donc nécessaire, dans le cadre d'une bonne organisation des services et de sécurisation de l'utilisation de ces biens par la commune et la Communauté de Communes, d'établir entre les 2 parties, une convention d'occupation partagée ;

Considérant le projet de convention annexé à la présente délibération qui précise la nature des biens visés, les modalités opérationnelles de leur mise à disposition et d'usage ;

Considérant enfin les dispositions financières fixant le montant de la participation de la CdC aux frais de gestion des locaux, tenant compte des surfaces et du temps d'occupation, telles qu'inscrites dans ce même projet de convention ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

►Approuve les termes du projet de convention tel qu'annexé à la présente délibération.

►Charge le Président de la signature de la convention et de ses annexes.

DL2025_2509_15 Convention de mise à disposition de biens communaux entre la commune de Margaux Cantenac et la Communauté de Communes Médoc Estuaire - Approbation

Rapporteur : Claude GANELON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-5 et ses articles L. 5211-4-1, L. 5211-5-III et L. 5211-17 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes ;

Considérant que la Commune de Margaux Cantenac a transféré la compétence « Petite enfance et jeunesse » pour les « activités périscolaires de loisirs à destination des 3-17 ans » à la Communauté de Communes ;

Considérant que pour exercer la compétence ainsi transférée, il peut être nécessaire de permettre à la Communauté de Communes d'occuper et d'utiliser des biens appartenant à la commune ;

Considérant cependant que ces biens peuvent être également utilisés pour des activités communales ; qu'ainsi, les biens mis à la disposition de la Communauté de Communes peuvent ne pas être exclusivement affectés aux activités liées à la compétence communautaire périscolaire ;

Tel est le cas de divers locaux communaux :

- Locaux au sein du groupe scolaire « Les P'tits Pépins » pour les activités APS,
- Locaux au sein du groupe scolaire « Des Millésimes » pour les activités APS.

Qu'en conséquence, ces biens, ayant plusieurs affectations ne sont pas mis à disposition de plein droit à la Communauté de Communes conformément aux dispositions de l'article L. 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Considérant qu'il est donc nécessaire, dans le cadre d'une bonne organisation des services et de sécurisation de l'utilisation de ces biens par la commune et la Communauté de Communes, d'établir entre les 2 parties, des conventions d'occupation partagée ;

Considérant les projets de convention annexés à la présente délibération qui précisent la nature des biens visés, les modalités opérationnelles de leur mise à disposition et d'usage ;

Considérant enfin les dispositions financières fixant le montant de la participation de la CdC aux frais de gestion des locaux, tenant compte des surfaces et du temps d'occupation, telles qu'inscrites dans ces mêmes projets de convention ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

►Approuve les termes des projets de convention tel qu'annexés à la présente délibération.

►Charge le Président de la signature des conventions et de leurs annexes.

DL2025_2509_16 Convention de mise à disposition partagée d'un bien communal entre la commune de Soussans et la Communauté de Communes Médoc Estuaire - Approbation

Rapporteur : Claude GANELON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-5 et ses articles L. 5211-4-1, L.5211-5-III et L. 5211-17 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes ;

Considérant que la Commune de Soussans a transféré la compétence « Petite enfance et jeunesse » pour les « activités périscolaires de loisirs à destination des 3-17 ans » à la Communauté de Communes ;

Considérant que pour exercer la compétence ainsi transférée, il peut être nécessaire de permettre à la Communauté de Communes d'occuper et d'utiliser des biens appartenant à la commune ;

Considérant cependant que ces biens peuvent être également utilisés pour des activités communales ; qu'ainsi, les biens mis à la disposition de la Communauté de Communes peuvent ne pas être exclusivement affectés aux activités liées à la compétence communautaire périscolaire ;

Tel est le cas de locaux au sein du groupe scolaire pour les activités APS/ALSH.

Qu'en conséquence, ces biens, ayant plusieurs affectations ne sont pas mis à disposition de plein droit à la Communauté de Communes conformément aux dispositions de l'article L. 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Considérant qu'il est donc nécessaire, dans le cadre d'une bonne organisation des services et de sécurisation de l'utilisation de ces biens par la commune et la Communauté de Communes, d'établir entre les 2 parties, une convention d'occupation partagée ;

Considérant le projet de convention annexé à la présente délibération qui précise la nature exacte des biens visés, les modalités opérationnelles de leur mise à disposition et d'usage ;

Considérant enfin les dispositions financières fixant le montant de la participation de la CdC aux frais de gestion des locaux, tenant compte des surfaces et du temps d'occupation, telles qu'inscrites dans ce même projet de convention ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les termes du projet de convention tel qu'annexé à la présente délibération.
►Charge le Président de la signature de la convention et de ses annexes.

Frédéric AURIER demande si les communes ont un délai pour délibérer. Claude GANELON indique qu'elles peuvent le faire jusqu'en décembre.

Didier MAU exprime sa satisfaction que ces conventions aient été approuvées. Il souligne qu'elles sont le fruit d'un long travail difficile, partagé entre les élus, les collaborateurs de la CdC et de chacune des communes, qu'elles permettent de faire un grand pas vers ce qui doit être établi de manière pérenne et que l'on ne peut que s'en réjouir. Il indique ensuite qu'il souhaiterait que soient finalisées les modalités financières avant la fin du mandat, ainsi que l'autre volet du foncier qui va se conclure par des transferts de propriété. Il rappelle enfin que le même travail est à effectuer pour l'eau et l'assainissement, que celui-ci est quasiment terminé et qu'il faudrait délibérer au prochain conseil communautaire de fin d'année pour que les communes qui étaient dans les syndicats puissent ensuite délibérer avant la fin du mandat. Il ajoute que cela permettrait de terminer la tête haute sur ces sujets délicats, parce que ce n'était pas évident, puis remercie toutes celles et ceux qui ont contribué à ces travaux et qui ont fini par faire preuve d'esprit communautaire.

DL2025_2509_17 Mandat de vente de deux motos électriques - Décision

Rapporteur : Claude GANELON

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2112-1,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 122-22, alinéa 10),

Considérant la volonté de la Communauté de Communes Médoc Estuaire (CdC) de se séparer de deux motos électriques acquises pour la Police Communautaire en juillet 2021,

Considérant que les collectivités disposent d'une grande liberté dans la détermination du mode de vente de leurs biens relevant de leur domaine privé, notamment la vente de gré à gré, les annonces locales, le recours à un commissaire-priseur ou la vente aux enchères en ligne,

Considérant la possibilité de déléguer la vente à un professionnel par le biais d'un mandat de vente et que la société « VIRAGE MOTO » est en capacité de répondre aux besoins de la CdC,

Il est proposé de confier cette mission à la société « VIRAGE MOTO ».

VIRAGE MOTO prendra en charge la promotion, la négociation et les démarches administratives liées à la vente en contrepartie d'une commission de 10% du montant des ventes.

- LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
- Décide la vente par mandat selon les conditions ci-dessus exposées.
- Autorise le Président à signer tout acte relatif à cette cession.

Laurent CADUSSEAU demande le modèle de ces motos électriques. Le Directeur des services techniques informe qu'il s'agit de 125 cm³ de marque Ebroh.

DL2025_2509_18 Rapport d'activité 2024 sur le Service Public de Prévention et Gestion des Déchets - Adoption

Rapporteur : Matthieu FONMARTY

Les collectivités locales gestionnaires du service public de collecte et/ou traitement des déchets doivent rédiger chaque année un « rapport sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés » conformément au Code Général des collectivités territoriales (article D2224-1 et suivants) et au décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 portant sur diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.

Ce rapport, qui a pour vocation à rendre plus transparent le fonctionnement du service, comporte les principaux indicateurs techniques, économiques, environnementaux et financiers qui permettent d'appréhender la gestion des déchets du territoire.

- LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
- Adopte le rapport d'activité 2024 sur le service public de prévention et gestion des déchets de la Communauté de Communes, tel qu'annexé à la présente délibération.

Matthieu FONMARTY reprend les points marquants du rapport d'activité.

Il attire l'attention sur la campagne de communication importante qui a été faite autour de la distribution des composteurs, y compris dans les communes, car il en reste plus de la moitié. Il ajoute qu'il trouve cela très surprenant, notamment au regard des volumes de déchets verts apportés à la déchèterie qui sont vraiment très élevés, et demande aux communes de continuer à relayer l'information pendant que la CdC continue ses actions de sensibilisation.

Concernant la sensibilisation scolaire et périscolaire, il informe qu'il y a déjà des demandes d'animations pour cette année scolaire mais que, du fait de l'absence de l'agent qui assure les animations, il n'y a plus de disponibilité avant mai 2026 et qu'il faut se positionner sur les deux derniers mois pour ceux qui le souhaitent. Il rappelle que la CdC peut également intervenir sur les territoires communaux pour des animations à destination des adultes ou des enfants.

Laurent CADUSSEAU indique qu'il ne trouve plus de conteneurs à textiles. Matthieu FONMARTY répond qu'il y en a dans toutes les communes et prend pour preuve l'augmentation de la collecte de textiles, puis indique qu'il va tout de même se renseigner sur le sujet.

DL2025_2509_19 Rapports annuels 2024 des délégataires assurant l'exploitation du service de l'eau potable - Porter à connaissance

Rapporteur : Dominique SAINT-MARTIN

La Communauté de Communes a confié, par contrats de concession, l'exploitation du service de l'eau potable de son territoire à 2 délégataires :

- SUEZ pour les communes du Pian Médoc, Arsac, Margaux-Cantenac, Soussans, Ludon Médoc, Macau et Labarde,
- VEOLIA pour les communes d'Arcins, Lamarque et Cussac-Fort-Médoc.

Le Code général des collectivités territoriales impose, par son article L 1411-3, l'examen d'un rapport annuel du délégataire du service de l'eau potable, qui doit être remis par l'exploitant à la collectivité avant le 1^{er} juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice concerné. Ce rapport doit faire l'objet d'une délibération.

Les 2 exploitants du service de l'eau potable ont remis les rapports relatifs à la gestion du service pour l'année 2024, chacun pour la partie de territoire qui les concerne.

- LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
- Donne acte de la présentation des rapports annuels 2024 des délégataires du service de l'eau potable, tels qu'annexés à la présente délibération.

DL2025_2509_20 Rapport annuel 2024 du délégataire assurant l'exploitation du service de l'assainissement collectif - Porter à connaissance

Rapporteur : Dominique SAINT-MARTIN

La Communauté de Communes a confié, par contrat de concession ayant pris effet au 1^{er} janvier 2020, l'exploitation du service de l'assainissement collectif de son territoire à SUEZ.

Le Code général des collectivités territoriales impose, par son article L 1411-3, l'examen d'un rapport annuel du déléguétaire du service de l'assainissement collectif, qui doit être remis par l'exploitant à la collectivité avant le 1^{er} juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice concerné. Ce rapport doit faire l'objet d'une délibération.

L'exploitant du service de l'assainissement collectif a remis son rapport relatif à la gestion du service pour l'année 2024.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

►Donne acte de la présentation du rapport annuel 2024 du déléguétaire du service de l'assainissement collectif, tel qu'annexé à la présente délibération.

DL2025_2509_21 Eau Potable - Rapports sur le prix et la qualité du service public 2024 - Adoption

Rapporteur : Dominique SAINT-MARTIN

Conformément aux dispositions du décret n°95-635 du 6 mai 1995, de l'article L2224-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et du décret n°2007-675 du 2 mai 2007 pris en application de l'article L2224-5 du CGCT, les maires ou les présidents d'EPCI doivent communiquer à leur conseil un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) de l'eau potable, intégrant des indicateurs de performance.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L213-2 du Code de l'environnement, le SISPEA. Ce dernier constitue l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement dont les données sont librement accessibles (www.services.eaufrance.fr). Les indicateurs de performance seront saisis et publiés sur le SISPEA.

La Communauté de Communes Médoc Estuaire (CdC) exerce depuis le 1^{er} janvier 2018 la compétence eau potable.

La CdC a confié l'exploitation du service de l'eau potable de son territoire à 2 délégués, par contrats de concession relatifs aux territoires de :

- Le Pian, Arsac, Margaux-Cantenac, Soussans, Ludon Médoc, Macau et Labarde (contrat d'affermage SUEZ 2020-2031 pour les 7 communes),
- Arcins, Lamarque et Cussac-Fort-Médoc (contrat d'affermage VEOLIA 2014-2025 relatif à l'ex-SIVOM).

La CdC a donc élaboré un RPQS pour l'année 2024, pour chacune de ces délégations de service public. Ces documents ont été établis à partir des rapports d'activité 2024 remis par les délégués et suivant les indications données par les annexes du décret susvisé. Ils comprennent, d'une part, les indicateurs techniques sur la qualité du service et, d'autre part, les indicateurs financiers avec, en particulier, la tarification.

Un exemplaire de ces rapports doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice. Ces rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

►Adopte les rapports 2024 sur le prix et la qualité du service de l'eau potable pour chacune des délégations de service public mentionnées ci-dessus, tels qu'annexés à la présente délibération.

Concernant la situation financière, Dominique SAINT-MARTIN est heureux de voir un résultat positif grâce aux augmentations mises en place à compter du 1^{er} janvier 2024 à la suite de débats un peu compliqués et ajoute que si elles n'avaient pas été mises en place, cela aurait abouti à un résultat en déficit.

Concernant les investissements, il remercie les services d'avoir suivi de près les consignes données en Bureau, à savoir qu'il était hors de question de finir en déficit, qu'il fallait mettre le niveau des travaux à réaliser pour retrouver une situation financière convenable et se réjouit que l'objectif soit atteint.

DL2025_2509_22 Assainissement Collectif - Rapport sur le prix et la qualité du service public 2024 - Adoption

Rapporteur : Dominique SAINT-MARTIN

Conformément aux dispositions du décret n°95-635 du 6 mai 1995, de l'article L2224-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et du décret n°2007-675 du 2 mai 2007 pris en application de l'article L2224-5 du CGCT, les maires ou les présidents d'EPCI doivent communiquer à leur conseil un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) de l'assainissement collectif, intégrant des indicateurs de performance.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L213-2 du Code de l'environnement, le SISPEA. Ce dernier constitue l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement dont les données sont librement

accessibles (www.services.eaufrance.fr). Les indicateurs de performance seront saisis et publiés sur le SISPEA.

La Communauté de Communes Médoc Estuaire (CdC) exerce depuis le 1^{er} janvier 2018 la compétence assainissement collectif.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la CdC a confié l'exploitation du service de l'assainissement collectif de son territoire à un déléataire, par un nouveau contrat de concession d'une durée de 12 ans.

La CdC a donc élaboré un RPQS pour l'année 2024 pour l'ensemble de son territoire. Ce document a été établi à partir du rapport d'activité 2024 remis par le déléataire et suivant les indications données par les annexes du décret susvisé. Il comprend, d'une part, les indicateurs techniques sur la qualité du service et, d'autre part, les indicateurs financiers avec, en particulier, la tarification.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice. Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

►Adopte le rapport 2024 sur le prix et la qualité du service de l'assainissement collectif pour l'ensemble de son territoire, tel qu'annexé à la présente délibération.

Dominique SAINT-MARTIN rappelle l'objectif fixé en début de mandat d'atteindre une convergence sur le prix global de l'eau et de l'assainissement en 2026 de 5,87 € le m³ et indique que ce prix est aujourd'hui de 5,71 € le m³. Il indique ensuite qu'il sera proposé de finaliser cet objectif lors d'un prochain conseil communautaire avec une hausse globale sur l'eau et l'assainissement de 2,80 %, permettant ainsi d'atteindre les objectifs à la fois sur l'eau et sur l'assainissement. Il ajoute qu'il est intéressant de retrouver une situation financière positive au vu des investissements lourds et majeurs qui se profilent avec le schéma sur le prochain mandat.

Frédéric AURIER remercie les services de prévenir les Maires de ce qui se passe sur leur territoire puis demande si les administrés qui ont eu des contrôles non conformes font l'objet d'un nouveau contrôle afin de vérifier s'ils se sont bien mis en conformité. Dominique SAINT-MARTIN répond que le suivi est effectivement assuré systématiquement et ajoute que les pénalités sont assez dissuasives.

Dominique FEDIEU s'interroge sur les communes qui n'ont pas eu de contrôle sur l'existant. Dominique SAINT-MARTIN répond qu'il y en a sur toutes les communes du territoire. La Directrice du service Eau/Assainissement explique qu'il y avait déjà eu des contrôles dans le cadre du diagnostic de réseau sur l'ancien SIVOM et que l'effort a donc été mis sur les autres communes, puis indique qu'elles feront l'objet de nouveaux contrôles ultérieurement.

Didier MAU pense que l'on ne peut que se réjouir des résultats présentés sur le plan qualitatif et sur le plan financier mais il souhaite alerter pour l'avenir concernant l'assainissement car les investissements des prochaines années devront être très importants. En effet, il explique qu'il faudra prendre en compte la vétusté des réseaux et des équipements, l'évolution normative qui va conduire à des investissements très lourds, avec en corollaire des fermiers qui vont vouloir de plus en plus augmenter leur redevance en menaçant de rupture de contrat. Il incite ensuite les futurs élus à tenir bon sur la gestion quotidienne et sur la fermeté vis-à-vis des fermiers, tout en anticipant les réserves financières pour les investissements très lourds qui devront être réalisés sur les réseaux et les équipements. Dominique SAINT-MARTIN confirme ces propos et l'en remercie.

DL2025_2509_23 Assainissement Non Collectif - Rapport sur le prix et la qualité du service public 2024 - Adoption

Rapporteur : Dominique SAINT-MARTIN

Conformément aux dispositions du décret n°95-635 du 6 mai 1995, de l'article L2224-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et du décret n°2007-675 du 2 mai 2007 pris en application de l'article L2224-5 du CGCT, les maires ou les présidents d'EPCI doivent communiquer à leur conseil un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) de l'assainissement non collectif, intégrant des indicateurs de performance.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L213-2 du Code de l'environnement, le SISPEA. Ce dernier constitue l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement dont les données sont librement accessibles (www.services.eaufrance.fr). Les indicateurs de performance seront saisis et publiés sur le SISPEA.

La Communauté de Communes Médoc Estuaire (CdC) exerce en régie, depuis le 1^{er} janvier 2018, la compétence assainissement non collectif sur l'ensemble de son territoire.

La CdC a élaboré un RPQS pour l'année 2024 suivant les indications données par les annexes du décret susvisé. Il comprend, d'une part, les indicateurs techniques sur la qualité du service et, d'autre part, les indicateurs financiers avec, en particulier, la tarification.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice. Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
►Adopte le rapport 2024 sur le prix et la qualité du service de l'assainissement non collectif, tel qu'annexé à la présente délibération.

DL2025_2509_24 Avenant n°3 au contrat de concession Eau Potable VEOLIA - Approbation

Rapporteur : Dominique SAINT-MARTIN

L'ex-SIVOM de Lamarque-Cussac-Arcins a confié l'exploitation de son service public d'eau potable à VEOLIA EAU — Compagnie Générale des Eaux par un contrat d'affermage visé en sous-préfecture en date du 20 décembre 2013 et modifié par l'avenant n° 1 visé en sous-préfecture en date du 27 juin 2017 et par avenir n°2 visé en sous-préfecture en date 12 décembre 2019.

Par arrêté préfectoral du 05 avril 2017, la compétence « eau potable » exercée par l'ex-SIVOM de Lamarque-Cussac-Arcins a été transférée à la Communauté de Communes Médoc Estuaire à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'article 1.9.1 du contrat initial d'affermage prévoyait le versement par la collectivité au délégataire d'une soultre de 216 796 € HT au terme du contrat, montant correspondant à la fraction non amortie de l'usine de décarbonatation financée et réalisée par le concessionnaire.

Par mail du 25/03/2025 de Monsieur Christophe LAHOUZE, le concessionnaire a confirmé « qu'après vérification auprès de (ses) services comptables, la totalité du montant de l'investissement de l'usine de décarbonatation de Sainte-Gemme (aura) bien été amortie à la fin du contrat actuel soit le 31/12/2025 ».

La collectivité souhaite donc acter la suppression de la soultre due au terme du contrat.

Par ailleurs, des travaux d'aménagement ont été entrepris par la collectivité à la station de production de Sainte-Gemme avec la création d'une bâche de lavage de 50 m³ et ses équipements annexes. La collectivité souhaite intégrer ces nouveaux ouvrages à l'inventaire des biens. Des aménagements au programme de renouvellement doivent aussi être actés.

Il est proposé d'approuver l'avenant n°3 au contrat de concession Eau Potable conclu avec VEOLIA, tel qu'annexé à la présente délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
►Approuve l'avenant n°3 au contrat de concession VEOLIA pour le service de l'Eau Potable, tel qu'annexé à la présente délibération.
►Autorise le Président ou son représentant à signer cet avenant et tout document relatif à cette affaire.

Concernant la soultre, Dominique SAINT-MARTIN souligne qu'il n'y a aucune trace de l'amortissement sur les comptes rendus du délégataire et insiste sur le fait que la transparence des éléments qui sont communiqués à la CdC pose question.

DL2025_2509_25 Prestations de service de restauration les jours de fonctionnement des ALSH entre la Communauté de Communes et certaines communes - Protocoles transactionnels relatifs aux exercices 2022, 2023, 2024 et 1er semestre 2025 - Approbation

Rapporteur : Philippe DUCAMP

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de Communes Médoc Estuaire (CdC) dans leur version actualisée au 27 décembre 2024,
Vu la délibération n°DL2025_2606_19 portant approbation des termes de la convention de prestation de service entre la CdC et certaines communes relative à l'organisation de la restauration les jours de fonctionnement de l'ALSH,
Vu l'article 8 de ladite convention qui prévoit un dispositif de prise en compte rétroactive des frais dus par la CdC au titre des exercices 2022, 2023, 2024 et 1^{er} semestre 2025 ;

Considérant que les communes de Ludon Médoc, de Macau et du Pian Médoc sont concernées par les dispositions de l'article 8 ;

Considérant les termes du projet de protocole transactionnel dont un exemplaire est annexé à la présente ;
Considérant les propositions de remboursement formulées par les 3 communes, ci-après mentionnées :

Ludon Médoc	70 178,50 €
Macau	46 624,11 €
Le Pian Médoc	167 067,45 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve les termes du protocole transactionnel dont un projet est annexé à la présente délibération.**
- **Approuve les montants à verser à chacune des 3 communes tels que ci-dessus indiqués.**
- **Autorise le Président à signer chacun des protocoles transactionnels avec les communes concernées.**

Philippe DUCAMP souligne que ces questions financières s'inscrivent dans les démarches qui ont été engagées depuis le début du mandat et qui arrivent aujourd'hui à leur aboutissement, puis remercie pour cela la commission Finances et les services, ainsi que la commission Aménagement du territoire/Patrimoine.

DL2025_2509_26 Modalités de participation de la CdC aux frais de gestion des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) des communes membres - Année 2024 - Approbation

Rapporteur : Philippe DUCAMP

Vu la délibération n°2012-2903-20 en date du 29 mars 2012, autorisant le Président ou son représentant à signer, avec les communes accueillant sur leur territoire un ALSH au sein d'un bâtiment leur appartenant, les conventions de participations aux frais de gesticions ;

Vu la délibération n°2014-0412-115 en date du 4 décembre 2014, autorisant le Président à réévaluer chaque année, à l'occasion du vote du budget, le coût moyen par enfant indexé à l'indice « INSEE du coût de la vie » ; Considérant que cet indice n'existe pas en tant que tel, contrairement à l'indice INSEE des Prix à la Consommation (IPC) ;

Considérant que l'indice IPC affiche une progression de 2.0% en 2024,
Il est proposé, pour l'année 2024, de retenir un coût moyen par enfant évalué à 429 €, contre 421 € en 2023.

Le tableau ci-dessous reprend le montant de la participation correspondante de la Communauté de Communes :

ALSH	ARSAC	CUSSAC FORT MEDOC	LUDON MEDOC*	MACAU*	SOUSSANS
Moyenne de fréquentation/jour	110	56	64	55	61
Participation CdC 421 € x nb enf/com	47 190 €	24 024 €	27 456 €	23 595 €	26 169 €

*maternelles uniquement

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve les modalités de participation de la Communauté de Communes aux frais de gestion des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) des communes au titre de l'exercice 2024 telles que ci-dessus exposées.**
- **Dit que les crédits budgétaires ont été inscrits au budget primitif 2025.**

DL2025_2509_27 Modification du montant des attributions de compensation suite à la restitution de la compétence sécurité - Approbation

Rapporteur : Philippe DUCAMP

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts, et notamment le 1^{er}bis du V de l'article 1609 nonies C,

Vu le rapport de la CLECT approuvé lors de sa séance du 5 juin 2025,

Vu la délibération DL2020_1712_10 du 17 décembre 2020 relative aux attributions de compensation 2020,

Vu la délibération DL2021_1006_23 du 10 juin 2021 relative aux modalités de versement des attributions de compensation,

Vu la délibération en date du 17 juin 2025 de la commune d'ARCINS,

Vu la délibération n° 2025.07.07-01 en date du 7 juillet 2025 de la commune d'ARSAC,

Vu la délibération n° 2025-050 en date du 9 juillet 2025 de la commune de CUSSAC FORT MEDOC,

Vu la délibération n° 2025-2406-16 en date du 24 juin 2025 de la commune de LABARDE,

Vu la délibération en date du 24 juin 2025 de la commune de LAMARQUE,

Vu la délibération n° 2025-1806-32 en date du 18 juin 2025 de la commune de LUDON MEDOC,

Vu la délibération n° DELIB-2025-15 en date du 1^{er} juillet 2025 de la commune de MACAU,

Vu la délibération n° 2025_1906_14 en date du 19 juin 2025 de la commune de MARGAUX-CANTENAC,

Vu la délibération n° 25-2506-22 en date du 25 juin 2025 de la commune du PIAN MEDOC,

Vu la délibération n° DEL-19062025-3 en date du 19 juin 2025 de la commune de SOUSSANS.

Considérant l'adoption à l'unanimité du rapport de la CLECT du 5 juin 2025 réunie pour constater des effets de la restitution de la compétence sécurité,

Considérant dès lors la nécessité de réviser les montants des attributions de compensation perçues ou versées par les communes selon les termes du rapport de la CLECT susvisée,

Les attributions de compensation sont amenées à évaluer ainsi qui suit à compter de l'exercice 2025 :

Montant des attributions de compensation par commune à compter de l'exercice 2025						
Commune	TP N-2 + compensation de la suppression progressive de la part salaires (en € / année passage en TPU/FPU) (a)	Charges transférées 2024 (en €) (b)	Attributions de compensation 2024 (en €) (c=a-b)	Charges restituées compétence sécurité CLECT 06/2025 (d)	Charges transférées révisées (en €) (e=b+d)	Attributions de compensation 2025 (en €) (f=a-e)
Arcins	48 360	20 021	28 339	- 10 603	9 418	38 942
Arsac	244 319	166 228	78 091	- 78 740	87 488	156 831
Cussac Fort Médoc	31 066	82 139	-51 169	- 45 334	36 805	-5 739
Labarde	35 980	34 723	1 257	- 12 006	22 717	13 263
Lamarque	40 527	51 122	-10 595	- 26 019	25 103	15 424
Le Pian Médoc	628 509	277 742	350 767	- 140 289	137 453	491 056
Ludon Médoc	279 658	178 804	100 854	- 106 532	72 272	207 386
Macau	151 295	158 818	-7 523	- 89 167	69 651	81 644
Margaux-Cantenac	251 415	142 124	109 291	- 55 430	86 694	164 721
Soussans	17 661	65 567	-47 906	- 33 328	32 239	-14 578
Total	1 728 790	1 129 753	D : 668 599 R : 117 193	- 597 448	532 305	D : 1 169 267 R : 20 317

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

►Approuve la modification, à compter de l'exercice 2025, des montants des attributions de compensation tels que ci-dessus exposés.

Didier MAU demande des précisions sur les modalités de versement suite à des questions qui lui ont été posées, notamment quand serait versé le 4^{ème} trimestre. Suite aux informations communiquées par le Directeur général des services, Didier MAU souligne qu'il s'agit d'un sujet sensible et demande aux services de la CdC d'y travailler et de bien anticiper, parce que les sommes sont importantes, qu'il s'agit de la dernière année du mandat et aussi par rapport à la trésorerie, surtout que les communes ont engagé et continuent à engager des frais sur la sécurité.

DL2025_2509_28 Modification exceptionnelle du montant des attributions de compensation versées ou reçues au titre de l'exercice 2025 par les communes d'Arcins, Labarde et Soussans - Décision

Rapporteur : Philippe DUCAMP

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts, et notamment le 1^obis du V de l'article 1609 nonies C,

Vu le rapport de la CLECT approuvé lors de sa séance du 5 juin 2025,

Vu la délibération DL2020_1712_10 du 17 décembre 2020 relative aux attributions de compensation 2020,

Vu la délibération DL2021_1006_23 du 10 juin 2021 relative aux modalités de versement des attributions de compensation,

Vu la délibération DL2024_2706_17 du 27 juin 2024 portant modification du montant de l'attribution de compensation concernant les communes d'Arcins, Labarde et Soussans,

Vu la délibération DL2025_2509_27 portant modification du montant des attributions de compensation conséquence de la restitution de la compétence sécurité,

Considérant que la délibération DL2024_2706_17 avait permis de corriger, à compter de l'exercice 2024, une anomalie dans le calcul de l'attribution de compensation versée ou reçue par les communes d'Arcins, de Labarde et de Soussans qui intégrait des charges indues relatives à l'entretien de chemins de randonnée,

Considérant que cette erreur a perduré sur plusieurs exercices,

Il est proposé de rectifier le montant des attributions de compensation erronées sur les exercices 2022 et 2023 et de procéder à la correction nécessaire via la modification du montant 2025 ainsi qu'il suit :

Commune	Attributions de compensation théorique (en €) (a)	Rectification opérée sur ex. 2022 et 2023 (en €) (b)	Attributions de compensation 2025 (en €) (c=a+b)
Arcins	38 942	2 810	41 752
Labarde	13 263	15 204	28 467
Soussans	-14 578	11 738	-2 840

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

►Décide de modifier, sur le SEUL EXERCICE 2025, les montants des attributions de compensation versées/reçues par les communes d'Arcins, de Labarde et de Soussans tels que ci-dessus exposés.

►Précise que ces modifications sont conditionnées à l'acceptation par délibération des communes concernées.

►Précise que les autres montants figurant sur la délibération DL2025_2509_27 demeurent inchangés.

Laurent CADUSSEAU demande à quoi correspondent les montants négatifs. Philippe DUCAMP explique que c'est la commune qui verse ces montants à la CdC.

DL2025_2509_29 Budget Principal 2025 - Décision modificative n°3 - Approbation

Rapporteur : Philippe DUCAMP

Vu la délibération n° DL2025_1004_18 du 10 avril 2025 approuvant le budget principal 2025 de la Communauté de Communes Médoc Estuaire,

La décision modificative n°3 a principalement pour objet de procéder à :

- Un ajustement des crédits en dépenses de fonctionnement par virement depuis la section d'investissement afin d'assurer le financement de dépenses à caractère exceptionnelles (régularisation frais de restauration ALSH et attributions de compensation) et de corriger une erreur d'imputation (achats de composteurs).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

►Approuve la décision modificative n°3 du budget principal pour l'année 2025 telle qu'annexée à la présente délibération.

DL2025_2509_30 Budget annexe Eau Potable 2025 - Décision modificative n°1 - Approbation

Rapporteur : Philippe DUCAMP

Vu la délibération n° DL2025_1004_20 du 10 avril 2025 approuvant le budget annexe Eau Potable de la Communauté de Communes Médoc Estuaire,

La décision modificative n°1 a pour objet de procéder à :

- Ajustement de crédits entre opérations d'investissement ;
- Augmentation des crédits en dépenses de fonctionnement par virement depuis la section investissement afin de prendre en compte des charges plus importantes que prévues (rémunération du délégataire).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

►Approuve la décision modificative n°1 du budget annexe Eau Potable pour l'année 2025 telle qu'annexée à la présente délibération.

DL2025_2509_31 Budget annexe Assainissement Collectif 2025 - Décision modificative n°1 - Approbation

Rapporteur : Philippe DUCAMP

Vu la délibération n° n° DL2025_1004_24 du 10 avril 2025 approuvant le budget annexe Assainissement Collectif de la Communauté de Communes Médoc Estuaire,

La décision modificative n°1 a pour objet de procéder à :

- Ajustement de crédits en opérations d'ordre (amortissement) ;
- Ajustement de crédits entre opérations d'investissement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

►Approuve la décision modificative n°1 du budget annexe Assainissement Collectif pour l'année 2025 telle qu'annexée à la présente délibération.

DL2025_2509_32 Tableau des effectifs - Modification - Décision

Rapporteur : Philippe DUCAMP

Le tableau des effectifs doit être modifié pour tenir compte des ouvertures de postes, des modifications de durée hebdomadaire répondant aux besoins des services, et des nominations suite à promotion interne. Cette modification est proposée à compter du 1er octobre 2025 ainsi qu'il suit :

Ouvertures de :

- 2 postes d'adjoint territorial d'animation à temps complet
- 1 poste d'adjoint territorial d'animation à 34h30/35^e
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^e classe à temps complet
- 1 poste d'attaché territorial à temps complet
- 1 poste d'animateur territorial à temps complet
- 1 poste de rédacteur territorial à temps complet

Fermetures de :

- 1 poste d'adjoint technique principal de 1^e classe à temps complet
- 1 poste d'animateur principal de 1^e classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 1^e classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^e classe à temps complet

Modification de durée hebdomadaire de travail :

- Fermeture d'1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet 30/35^e
- Ouverture d'1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet 30h30/35^e

- Fermeture d'1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet 30/35^e
- Ouverture d'1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet à 34h/35^e
- Fermeture d'1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet 32/35^e
- Ouverture d'1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet à 33h/35^e

Enfin, il est nécessaire de modifier au tableau des effectifs le poste d'Educateur des APS principal de 1^e classe à temps complet de « poste non pourvu » en « poste pourvu » en raison du retour anticipé d'une disponibilité.

Les fermetures de postes et les modifications de durée hebdomadaire de travail ci-dessus ont été proposées pour avis au Comité Social Territorial du 24 septembre 2025, qui s'est prononcé favorablement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► Décide les ouvertures, fermetures de postes et les modifications du temps de travail telles qu'indiquées ci-dessus.

► Décide de modifier le tableau des effectifs tel qu'annexé à la présente délibération à compter du 1^{er} octobre 2025.

Philippe DUCAMP explique qu'une ligne a été ajoutée depuis l'envoi des documents car une promotion a été prise en compte récemment et présentée au CST la veille.

Didier MAU remercie tous les élus qui ont travaillé dans les commissions pour préparer ces éléments, ainsi que les services et toutes les équipes. Il remercie également Monsieur le Maire d'Arsac et son équipe municipale d'accueillir une nouvelle fois le conseil communautaire.

Liste des élus présents lors de la séance du Conseil Communautaire du 25 septembre 2025 :

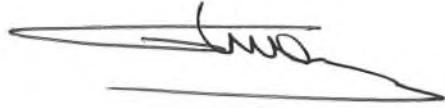
AURIER Frédéric
CABEZAS Denis
CADUSSEAU Laurent
COLMONT-DIGNEAU Chrystel
CORNET Christine
DECAUDIN Christian
DUCAMP Philippe
FEDIEU Dominique
FONMARTY Matthieu
GANELON Claude
GANELON Laurence
GOFFRE Jean-Claude
MARTIN Sophie
MAU Didier
PALIN Karine
PANOZZO Huguette
PERNEGRE Chantal
ROUSSEL Marjorie
SAINT-MARTIN Dominique
SAVIN DE LARCLAUZE Anne
SEGUIN Marie-Christine
SIMONNET Franck
TOUSSAINT Alexis
VALLIER Martine

La secrétaire de séance,



Huguette PANOZZO

Le Président,



Didier MAU